

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le rapport du Rapporteur spécial (RS) à l'Assemblée générale (A/52/496) considère les éléments suivants : la mission conjointe sur les massacres qui se sont produits dans le Zaïre oriental; l'équipe nommée par le Secrétaire général pour mener une enquête; les activités du Rapporteur spécial; les relations entre le RS et les autorités de l'ex-Zaïre et celles de la République démocratique du Congo; les obligations internationales de cette dernière; le bureau du Haut Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme à Kinshasa; la guerre de libération et le changement institutionnel; la chute de l'ancien régime; la mise en place d'un nouveau régime et de nouvelles autorités dans les territoires dits « libérés »; la nouvelle organisation du pouvoir; la nationalité des populations chevauchant les frontières; promesse et réalités du nouvel ordre démocratique; la guerre endémique au Nord-Kivu; les activités du Conseil de la résistance et de la libération de Kivu; les appels à la résistance lancés par les généraux des forces armées de l'ex-Zaïre; la violence subie par les leaders du Cabinda dans le Bas-Congo; la situation dans les camps de réfugiés; l'examen des droits de l'homme sous le gouvernement Mobutu; la situation des droits de l'homme dans les zones libérées sous le gouvernement Kabila.

Le rapport note que, sous le régime Kabila, les institutions de l'État comprennent le président, le gouvernement et les tribunaux, et qu'aucune disposition n'a été prise pour mettre en place un corps législatif, même à titre de formalité. Le président, chef de l'État, exerce l'autorité législative par l'adoption de décrets-lois qui sont examinés par le conseil des ministres; ces ministres sont nommés et démis par le chef de l'État, à qui ils rendent compte. Le président a aussi le pouvoir de relever des juges de leurs fonctions et, le cas échéant, de les démettre, sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature. Le rapport indique aussi que la subordination politique entache le fonctionnement de l'appareil judiciaire, comme en font foi les éléments suivants : les auteurs de tous les actes violant les droits de l'homme jouissent d'une impunité absolue; seuls les opposants au gouvernement sont traduits en justice; les journalistes sont fréquemment appelés à comparaître pour avoir rédigé des articles critiquant le régime ou demandant l'élargissement des libertés. Par ailleurs, même si les biens acquis illégalement par les hauts fonctionnaires du régime Mobutu ont été confisqués, cela ne signifie pas pour autant qu'ils sont rendus à l'État, car les auteurs de ces confiscations se les approprient tout bonnement. Le rapport affirme que le pouvoir judiciaire ne fonctionne qu'à Kinshasa et dans une ou deux autres grandes villes, ce qui prive les trois quarts de la population de l'accès au système judiciaire.

Le RS fait le point sur la situation des droits de l'homme sous le régime Kabila et attire l'attention sur les éléments suivants (entre autres) : le fait qu'une seule personne détient tous les pouvoirs; le climat de terreur qui sévit partout au pays en raison de la façon dont l'AFDL est arrivée au pouvoir; le sort réservé aux réfugiés rwandais dans les camps et les règlements de comptes qui ponctuent des querelles dont certaines remontent à 32 ans; le contrôle absolu du régime militaire sur ce qui se passe dans le pays; Kinshasa mis à part, où des journaux sont distribués, la désinformation totale qui règne dans le reste du pays, où n'existe aucun journal, où le service postal et le service téléphonique ont disparu, et où les stations radiophoniques sont contrôlées par l'AFDL; et enfin

les effets terribles de la stigmatisation, qui fait que toute personne accusée de génocide ou d'être un partisan de Mobutu, un Hutu de l'ethnie interahamwe ou un Bembe risque la mort, le pillage, le dépouillement des biens, la détention arbitraire, la torture ou l'exil.

Le rapport considère tout particulièrement les violations des droits de l'homme suivants : le droit à la vie (peine capitale, assassinats politiques, disparitions forcées, privation arbitraire de la vie par le recours excessif à la force dans la répression du crime ou de la dissidence, ou grâce à un abus de pouvoir protégé par l'impunité); le droit à l'intégrité physique et psychique (opposants de l'AFDL roués de coups en public, actes de torture et mauvais traitements — coups, viols, prisonniers se faisant uriner dans la bouche, chocs électriques, coups avec une planche munie de clous, amputations de doigts avec une baïonnette); le droit à la sécurité de la personne (arrestations soudaines, descentes dans des maisons); le droit à la liberté (arrestations de personnalités politiques, détentions à domicile, imposition de restrictions d'une durée variable au droit d'entrer dans le pays et d'en sortir; le droit à la vie privée (inspection du courrier privé envoyé dans des zones sous contrôle de l'AFDL).

Le rapport énumère un certain nombre de domaines où il y a eu violation du droit à l'application régulière de la loi, notamment : le refus d'appliquer des jugements exécutoires favorisant les accusés; les menaces proférées contre les avocats de la défense; le remplacement des juges de droit commun par des soldats sans formation; la mise sur pied d'un tribunal militaire devant lequel peuvent être traduits des civils jugés selon les règles de procédure militaires et dont les jugements sont sans appel et ne peuvent être contestés; la destitution sommaire des juges; l'absence d'inculpation; l'utilisation d'arrestations arbitraires et l'absence de recours efficaces; le transfert arbitraire de prisonniers d'une prison à l'autre; l'absence de garantie du droit d'être entendu par un tribunal impartial et indépendant.

En ce qui concerne la liberté d'expression, le rapport note que, bien que les journaux puissent circuler librement, on en trouve seulement à Kinshasa, qui offrent d'ailleurs peu d'informations, ont une diffusion limitée et ne sont édités qu'en français. D'après le rapport, les autorités se méfient de la liberté d'expression, comme en font foi les exemples suivants : les droits d'accréditation élevés (100 \$ US) qu'est tenue de payer la presse étrangère; la mise sur pied d'un organe chargé d'inspecter les médias audio-visuels, sans doute en vue de les censurer; l'appel lancé en mai 1997 par le ministre de l'Information invitant la presse à « prendre connaissance des instructions de l'AFDL », et dont il faut comprendre que tout reportage doit recevoir l'autorisation de l'AFDL; l'expulsion de journalistes indépendants des médias d'information accusés d'être des partisans de Mobutu; les fréquentes confiscations d'équipement au cours de manifestations populaires; la règle exigeant que les stations de radio privées séculières versent 40 % de leurs revenus à l'AFDL (20 % dans le cas des stations religieuses); l'interdiction pour les stations de radio privées de diffuser de la publicité; la règle exigeant que les stations de radio régionales diffusent deux fois par jour les nouvelles et les communiqués de l'AFDL; l'obligation sporadique de divulguer ses sources ou d'émettre une dénégaration; la règle exigeant qu'à certains endroits, l'AFDL approuve les bulletins de nouvelles. Le rapport affirme que la domination du régime à parti unique atteint son comble dans la radio et la télévision